Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2016-944** **08/12/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Abattoirs de bovins - réalisation de l'enquête relative à la prime à l'abattage (PAB) dans les départements d'Outre-Mer.

Destinataires d'exécution
DAAF

Résumé : La présente note présente pour les départements d'Outre-Mer les éléments à fournir à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion des dossiers relatifs au versement de la prime à l'abattage.

Textes de référence :-Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.
-Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
-Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande

bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.
-Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil.
-Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.
-Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.
-Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 18 décembre 2015.
- Décret n°99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine.
- Arrêté du 1er septembre 2010 portant extension de l'accord interprofessionnel du 30 juin 2010 sur le classement, le marquage, la pesée, et la présentation des carcasses de bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage.
- Arrêté interministériel du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-355 du 19 août 2016 relative à la procédure d'agrément des établissements au titre du règlement (CE) n°853/2004.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008 relative à la gestion des bovins, ovins, caprins non identifiés et à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 221-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 04 novembre 2008 sur les modalités de conservation des documents d'accompagnement des bovins abattus.

Contexte

La prime à l'abattage des bovins (PAB) a été mise en place en 2000 afin de compenser la perte de revenu des éleveurs résultant de la baisse des prix d'intervention.
Depuis 2010, elle s'applique uniquement dans les DOM, où elle est intégrée au programme POSEI.
Dans ce cadre, et en lien avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n°228/2013, il est procédé à des contrôles dans les exploitations agricoles et dans les abattoirs.
En abattoir, un premier contrôle, exhaustif, c'est à dire dans tous les abattoirs des DOM, consiste à vérifier la qualité de la traçabilité mise en place (contrôle PAB dit « a priori »). Un second contrôle (contrôle dit « a posteriori ») est réalisé par l'ASP sur une base documentaire.
Le contrôle « a priori » permet d'évaluer la fiabilité des documents établis par l'abattoir et d'orienter la sélection des abattoirs à contrôler « a posteriori ».
Dans un souci de cohérence des actions de l'État et dans la continuité de la recherche de simplification administrative, la réalisation du contrôle « a priori » PAB est confiée aux DAAF.

Enquête relative à la prime à l'abattage (contrôle PAB dit « a priori »)

Pour les départements d'Outre-Mer, l'enquête relative à la prime à l'abattage (PAB) confiée aux DAAF pour le compte de l'Agence de services et de paiement doit être réalisée annuellement dans tous les abattoirs de bovins **pour le 31 décembre de l'année N au plus tard,**

Le nombre de carcasses à contrôler est basé sur les chiffres fournis dans le tableau ci-dessous :

Nombre moyen de bovins abattus par jour	Nombre minimal de bovins à contrôler aux différentes étapes	Observations
0 - 5	N = 5	Le contrôle pourra porter sur plusieurs jours d'abattage afin d'atteindre les objectifs chiffrés.
6 - 50	N = 10	
51 - 100	N = 15	
101- 200	N = 20	
201-500	N = 30	
Plus de 500	N = 40	

La fiche d'enquête associée au contrôle PAB « a priori », jointe en annexe, est le support d'enregistrement de ce contrôle. Elle porte sur les bovins abattus au jour du contrôle.

Lorsque deux chaînes d'abattage fonctionnent simultanément (par exemple : gros bovins et veaux), le contrôle ne concerne qu'une seule chaîne d'abattage (au choix de l'inspecteur).

Pour le nombre de carcasses à contrôler, l'inspecteur se procure les documents suivants :
- les documents de suivi des opérations d'abattage (soit les listings de tuerie, soit les tickets de pesée appelés aussi « documents de pesée », soit le listing mouchard appelé aussi « bande de contrôle »).
- les passeports des bovins.

Puis, il procède ensuite aux opérations suivantes :

a) Relevé des données présentes sur le(s) document(s) de suivi des opérations d'abattage

L'agent note sur la fiche d'enquête :
- le(s) type(s) de document(s) de suivi contrôlé(s),
- la date d'abattage,
- le numéro de tuerie (numéro de carcasse),
- le poids froid (en Kg),
- le numéro national d'identification de l'animal (dont le code à deux lettres correspondant à la nationalité).

b) Relevé effectué sur les carcasses

- L'agent vérifie, après la pesée fiscale, la présence de toutes les carcasses de la série *(colonne « carcasses présentes », réponse : Oui ou Non)*.
- Il effectue la reconnaissance du sexe sur la carcasse *(colonne « sexe relevé sur la carcasse », réponse : M ou F).*
- Pour les veaux âgés de 6 à 8 mois, il vérifie la présentation des carcasses à la pesée conformément à l'article 5 de l'Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins *(colonne « présentation conforme des carcasses de veau (âgés entre 6 et 8 mois) », réponse Oui ou Non)*, à savoir :
- La carcasse après dépouillement, éviscération et saignée, est présentée à la pesée sans la tête et sans les pieds, sans le foie, avec les rognons et le gras de rognons ;
- Aucune ablation, ni aucun parage (y compris sanitaire), ne doivent être effectués sur la carcasse préalablement à la pesée exceptées :
• l'extrémité de la queue (sous réserve de maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales) ;
• les graisses externes : gras de couronne de la noix et pourtours de la région ano-génitale et queue ;
• les graisses internes : gras de cœur, gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

En effet, le poids est un critère déterminant pour l'attribution des primes à l'abattage pour les veaux entre 6 et 8 mois (poids net devant être inférieur à 181,5 kg dans les conditions de présentation nationale à la pesée).

Remarque : Dans le cas où une carcasse ne serait pas physiquement présente, l'agent demande un justificatif à l'exploitant et en joint une copie à la fiche d'enquête.

c) Relevé des données sur le passeport

Le jour du contrôle physique, les passeports des animaux contrôlés doivent être présents sur le site de l'abattoir. Toute absence doit être notée et justifiée.

L'agent examine les passeports des carcasses contrôlées et vérifie :
- que chaque passeport correspondant à la carcasse est présent *(colonne « passeport présent », réponse Oui ou Non)* ;
- que le sexe indiqué sur le passeport correspond à celui relevé sur la carcasse *(colonne « correspondance sexe avec celui du passeport », réponse Oui ou Non) ;*
- que le numéro d'identification national présent sur le passeport est le même que celui présent sur le document de suivi des opérations d'abattage *(colonne « concordance numéro national d'identification », réponse Oui ou Non) ;*
- que le code race des parents présent sur le passeport est le même que celui sur le document de suivi des opérations d'abattage *(colonne « concordance code race des parents », réponse Oui ou Non).*

Il reporte la date de naissance présente sur le passeport *(dans la colonne « date de naissance »).*

Lors de ces vérifications et relevés, si l'agent rencontre une anomalie, il la qualifie selon les codes figurant en bas de la fiche d'enquête et la reporte dans la dernière colonne « *codes anomalies* ».

Dans tous les cas l'agent fait signer le représentant de l'exploitant (le responsable de l'abattoir, son adjoint ou tout autre personne désignée par ses soins). Une copie de la fiche d'enquête est communiquée à ce dernier.

Les fiches d'enquête physique en abattoir sont à retourner à l'ASP :
-par mail à : Diego.PEREZ@asp-public.fr et LAURENT.ZORN@asp-public.fr
ou
-par courrier à l'adresse suivante : ASP - Direction des Contrôles - Service Contrôles Entreprises - 12 rue Henri ROL-TANGUY - TSA 10001 - 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Agence de Services
et de Paiement

PRIME A L'ABATTAGE DES BOVINS

FICHE D'ENQUETE PHYSIQUE EN ABATTOIR

(Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13/03/13)

Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-944

Numéro d'agrément	
Nom de l'abattoir	
Date du contrôle	

Nb moyen animaux abattus par jour	
Nb total d'animaux contrôlés	

Observations des Services Vétérinaires :

Observations du représentant de l'abattoir :

Services vétérinaires	Abattoir
Nom et fonction :	**Nom et qualité :**
Date et signature :	**Date et signature :**

FICHE D'ENQUETE PHYSIQUE EN ABATTOIR

NS DGAL/SDSSA/ N°_____

Numéro de série	DONNEES RELEVEES SUR LE DOCUMENT D'ABATTAGE*						DONNEES RELEVEES SUR LA CARCASSE			DONNEES RELEVEES SUR LE PASSEPORT							Codes anomalies
	ABATTOIR: Tickets de pesée ☐ Listing mouchard ☐ * cocher la case correspondante						Carcasse présente	Sexe relevé sur la carcasse	Présentation conforme des carcasses de veau (âgés entre 6 et 8 mois)	Passeport présent	Correspondance sexe avec celui du passeport	Concordance numéro national identification	Concordance code race des parents	Date de naissance			
	Date d'abattage			N° de Tuerie	Poids froid (kg)	Numéro national d'identification (dont nationalité)											
	JJ	MM	AA				O/N	M/F	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	JJ	MM	AA	
1						, , , , , , , , , , , ,											
2						, , , , , , , , , , , ,											
3						, , , , , , , , , , , ,											
4						, , , , , , , , , , , ,											
5						, , , , , , , , , , , ,											
6						, , , , , , , , , , , ,											
7						, , , , , , , , , , , ,											
8						, , , , , , , , , , , ,											
9						, , , , , , , , , , , ,											
10						, , , , , , , , , , , ,											
11						, , , , , , , , , , , ,											
12						, , , , , , , , , , , ,											
13						, , , , , , , , , , , ,											
14						, , , , , , , , , , , ,											
15						, , , , , , , , , , , ,											
16						, , , , , , , , , , , ,											
17						, , , , , , , , , , , ,											
18						, , , , , , , , , , , ,											
19						, , , , , , , , , , , ,											
20						, , , , , , , , , , , ,											
21						, , , , , , , , , , , ,											
22						, , , , , , , , , , , ,											
23						, , , , , , , , , , , ,											
24						, , , , , , , , , , , ,											
25						, , , , , , , , , , , ,											
26						, , , , , , , , , , , ,											
27						, , , , , , , , , , , ,											
28						, , , , , , , , , , , ,											
29						, , , , , , , , , , , ,											
30						, , , , , , , , , , , ,											
31						, , , , , , , , , , , ,											
32						, , , , , , , , , , , ,											
33						, , , , , , , , , , , ,											
34						, , , , , , , , , , , ,											
35						, , , , , , , , , , , ,											
36						, , , , , , , , , , , ,											
37						, , , , , , , , , , , ,											
38						, , , , , , , , , , , ,											
39						, , , , , , , , , , , ,											
40						, , , , , , , , , , , ,											

0 : pas d'anomalie
1 : carcasse absente sans justificatif de sortie
2 : carcasse absente avec justificatif de sortie
3 : sexe observé différent sur la carcasse
4 : n° de passeport mal reporté sur le document de tuerie
5 : pas de passeport original
6 : date de naissance incomplète
7 : ID < 10 chiffres sur doc. Abattage
8 : poids indisponible
9 : autres (à préciser)

OBSERVATIONS: